

**Votation populaire du
26 novembre 2006
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Loi fédérale
sur la coopération avec
les Etats d'Europe de l'Est**
- 2 Loi fédérale
sur les allocations familiales**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Les objets en votation

Loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est

**Premier
objet**

La loi sur la coopération avec l'Est permet à la Suisse de continuer à encourager le passage à la démocratie et à l'économie sociale de marché en Europe de l'Est. Elle constitue aussi la base légale de la contribution à l'élargissement en faveur des nouveaux Etats membres de l'UE. Elle a fait l'objet d'un référendum.

Explications	pages	4–13
Texte soumis au vote	pages	22–27

Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)

**Deuxième
objet**

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent, par une nouvelle loi, harmoniser les conditions d'octroi des allocations familiales et fixer des montants minimaux à l'échelle nationale. Le référendum a été lancé contre cette loi.

Explications	pages	14–21
Texte soumis au vote	pages	28–39

Loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la **coopération avec les Etats d'Europe de l'Est**?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral.

Le Conseil national a approuvé l'objet par 127 voix contre 53, et 14 abstentions; le Conseil des Etats l'a approuvé par 37 voix contre 1, et 6 abstentions.

L'essentiel en bref

Les réformes démocratiques et économiques dans les anciens Etats communistes d'Europe de l'Est contribuent à la sécurité, à la stabilité et à la prospérité en Europe, ce dont la Suisse bénéficie également. C'est pourquoi elle soutient ces efforts depuis la chute du Mur de Berlin.

Sécurité et prospérité en Europe

La base légale nécessaire doit être renouvelée. Limitée à dix ans, la nouvelle loi sur la coopération avec l'Est permettra à la Suisse:

Base légale de la coopération

- de continuer à soutenir les réformes engagées en Europe de l'Est hors de l'UE (*coopération traditionnelle avec l'Est*)
- de contribuer dorénavant à atténuer les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie (*contribution à l'élargissement*).

La Suisse fournira cette contribution à l'élargissement, appelée aussi contribution à la cohésion, en toute autonomie et sous la forme de projets concrets qui seront réalisés dans les dix nouveaux Etats membres de l'UE. En cinq ans, elle engagera un montant total d'un milliard de francs dans ces projets.

Contribution fournie de façon autonome

Les versements seront compensés dans le cadre du budget. La Confédération ne s'endettera pas davantage et il n'en résultera aucune charge supplémentaire pour les contribuables. Les réductions budgétaires nécessaires concerneront l'aide suisse à l'étranger. L'aide au développement en faveur des Etats les plus pauvres ne sera pas affectée.

Pas de nouveaux impôts

Trois comités ont demandé le référendum. Ils critiquent le mode de financement de la contribution à l'élargissement et craignent qu'elle ne grève trop la caisse fédérale, notamment parce qu'ils s'attendent à d'autres revendications de l'UE.

Craintes et objections

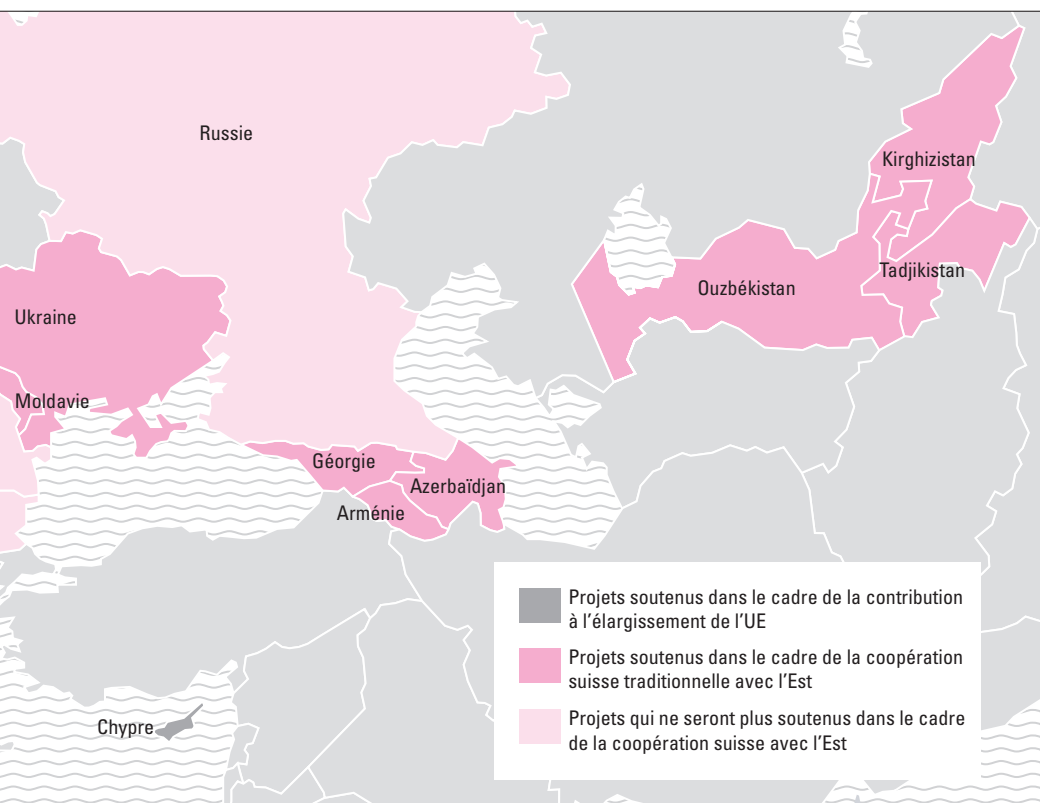
Le Conseil fédéral et le Parlement entendent maintenir la solidarité traditionnelle de la Suisse avec l'Europe de l'Est. C'est aussi dans l'intérêt de notre pays, qui investit ainsi dans la voie bilatérale et dans ses bonnes relations avec l'UE. En développant des partenariats commerciaux, il créera des emplois et des opportunités pour des entreprises suisses et contribuera à atténuer la pression migratoire et les atteintes à l'environnement.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

La Suisse doit pouvoir continuer à promouvoir la croissance économique et à créer des emplois. Elle contribuera ainsi à améliorer la sécurité sociale, à mettre en place des institutions démocratiques et à protéger l'environnement.

Buts de la coopération traditionnelle avec l'Est

A l'avenir, la coopération traditionnelle avec les pays d'Europe de l'Est devrait porter sur un montant de 140 à 160 millions de francs par an. L'enveloppe financière devra toutefois être fixée par le Parlement, qui décidera également des versements effectifs dans le cadre du budget annuel.



La loi sur la coopération avec l'Est sert aussi de base légale à la *contribution à l'élargissement* en faveur des dix Etats qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004³. Elle permettra de réduire les disparités économiques et sociales en Europe, car, même si les nouveaux membres de l'UE affichent une forte croissance, le revenu moyen par habitant n'y atteint que la moitié de la moyenne de l'UE. La Suisse soutiendra des projets concrets qu'elle sélectionnera en collaboration avec les nouveaux Etats de l'UE et qui profiteront surtout aux régions périphériques. Ils porteront par exemple sur le traitement des eaux usées, la formation, la sécurité et la promotion commerciale.

Réduction
des inégalités

Dans le cadre de la contribution à l'élargissement, la Suisse engagera pendant cinq ans, en moyenne annuelle, 200 millions de francs dans des projets. Comme la date de lancement et la durée différeront d'un projet à l'autre, la contribution sera versée sur une période de dix ans. Elle entraînera des coûts de 100 millions de francs par an en moyenne.

Coût de la
contribution à
l'élargissement

Le financement de ce montant sera neutre du point de vue budgétaire: 60 millions de francs par an seront compensés grâce à des économies sur la coopération traditionnelle avec l'Est. Il sera par exemple mis fin au soutien à la Roumanie, à la Bulgarie et à la Russie. Les 40 millions de francs annuels restants seront financés par la caisse générale de la Confédération. Mais les accords bilatéraux avec l'UE entraîneront aussi des rentrées supplémentaires pour la caisse fédérale, notamment des recettes provenant de la taxation de l'épargne des contribuables de l'UE (accord bilatéral avec l'UE sur la fiscalité de l'épargne); actuellement, ces rentrées sont supérieures aux dépenses additionnelles.

Pas d'impact
sur le budget

³ Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte et Chypre

La loi sur la coopération avec l'Est ne crée pas d'obligations pour la Suisse à l'égard de futurs membres de l'UE. Limitée à dix ans, elle autorise cependant des prestations de soutien supplémentaires ou le prolongement de la contribution à l'élargissement après la période de cinq ans. Si l'UE adressait une demande à la Suisse après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, la loi autoriserait un soutien supplémentaire de la part de notre pays. De tels engagements devraient toutefois être fixés par les Chambres par le biais de nouveaux crédits-cadres. Conformément à la Constitution fédérale, les crédits-cadres relèvent de la compétence du Parlement et non de celle du Conseil fédéral. Par contre, la loi sur la coopération avec l'Est n'offre pas de base légale pour un soutien à la Turquie.

Soutien
supplémentaire
possible

Pour de plus amples informations sur la coopération avec l'Europe de l'Est: www.loi-federale-est.admin.ch

La coopération en chiffres

Depuis 1990, la Suisse a soutenu plus de 1000 projets dans 23 pays d'Europe de l'Est. Grâce à la coopération suisse avec les pays de l'Est, plus de 20 millions de personnes bénéficient d'un meilleur accès aux soins de santé et quelque 3 millions boivent de l'eau propre. La balance commerciale avec ces pays enregistre chaque année un excédent d'environ 3 milliards de francs.

Arguments des comités référendaires

Trois comités ont demandé le référendum contre cet objet.

Le «Comité référendaire contre le versement de milliards à l'UE» a récolté, selon ses propres indications, 71 958 signatures et fait valoir les arguments suivants :

«Pas de chèque en blanc pour des milliards à l'UE !

La loi sur la coopération avec l'Est donne carte blanche au Conseil fédéral et au Parlement pour des versements de cohésion à l'UE. Dans un premier temps il s'agit de verser 1 milliard de francs aux nouveaux membres de l'UE. Le Conseil fédéral avait promis de compenser l'intégralité de ce montant par des économies sur d'autres contributions au profit de l'étranger. Il ne tient pas sa promesse. Comme la loi ne mentionne aucun montant concret, le Conseil fédéral et le Parlement pourront en tout temps verser de nouvelles contributions à la cohésion de l'UE. Un nouveau versement de 350 millions de francs a déjà été annoncé à l'UE. Ces versements ne font pas l'objet des accords bilatéraux. Un Non ne les compromet donc pas.

De nouveaux versements sont déjà annoncés

Pour répondre aux attentes de l'UE en prévision de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie prévue pour 2007, **la Suisse a déjà annoncé à l'UE un nouveau versement de 350 millions de francs.** Elle peut le faire, car le montant concret des versements n'a intentionnellement pas été précisé dans la loi. Le **peuple n'aurait donc plus son mot à dire.** De nouveaux versements s'imposeraient probablement en cas d'adhésion de la Turquie et des pays balkaniques (ex-Yougoslavie). **La nouvelle loi n'est rien d'autre qu'une carte blanche pour de nouveaux versements à l'UE :** à chaque nouvel élargissement, la Suisse pourra être mise sous pression. Elle n'a pourtant aucune raison d'avoir mauvaise conscience: depuis 1990 elle a versé à l'Europe de l'Est, sur une base volontaire, **3,4 milliards de francs au titre de la coopération au développement** – soit plus de 200 millions de francs par an.

Procédé du Conseil fédéral inacceptable

En mai 2004, sans aucune base légale, le Conseil fédéral a déjà promis à l'UE une contribution de 1 milliard de francs. Il est inacceptable qu'il promette de telles contributions et qu'il ne soumette qu'après coup la base légale nécessaire au Parlement et au peuple. Le Conseil fédéral a mis le Parlement et le peuple **devant le fait accompli** – dans l'espoir que personne n'oserait revenir sur des promesses faites à l'UE. **Ce procédé est inacceptable dans une démocratie.**

De nouvelles hausses d'impôts pour financer les milliards à verser?

Initialement le **Conseil fédéral avait promis** de financer le milliard par des économies sur d'autres versements destinés à l'étranger. Le Département de l'économie (DFE) et le Département des affaires étrangères (DFAE) devaient y contribuer pour moitié. Or la majorité du Parlement a **rejeté cette proposition** et s'est **opposée à une compensation** au DFAE et au DFE. Le milliard viendra donc s'ajouter aux dépenses actuelles. Ces coûts supplémentaires devront être financés pour une grande part par des **impôts supplémentaires** et par de l'argent provenant d'autres départements, ou alors, l'endettement augmentera.

Un endettement qui menace l'emploi

Aujourd'hui la Confédération a déjà plus de **130 milliards de francs de dettes**. Chaque jour nous payons 9,8 millions de francs d'intérêts. Cela vient du fait que, ces dernières années, la Confédération a toujours dépensé plus qu'elle n'encaissait. Et voilà qu'il faudrait payer encore 1 milliard de francs à l'UE sans économiser ailleurs ! **Nous ne pouvons plus nous permettre un tel endettement**: la situation catastrophique des finances publiques nuit à notre économie en général, menace l'emploi et compromet l'avenir des générations futures.

Quelles seraient les conséquences d'un Non?

Les accord bilatéraux ne seraient pas remis en question si un Non devait sortir des urnes, car les versements de cohésion ne sont pas partie intégrante de ces accords. Un Non à la loi sur la coopération avec l'Est **améliorerait la situation** en ce sens que le Conseil fédéral devrait soumettre au Parlement un nouveau projet **limitant le versement de cohésion à 1 milliard de francs** et prévoyant une **compensation intégrale**. On ne reviendrait pas sur les promesses faites à l'UE. En revanche, on **empêcherait** ainsi le versement de milliards supplémentaires. Le Conseil fédéral ne pourrait plus promettre à l'UE de nouvelles contributions sans avoir préalablement consulté le Parlement et le peuple.

Pour de plus amples informations: www.milliard-cohesion.ch»

Le «Comité contre le milliard pour l'Europe de l'Est» a récolté, selon ses propres indications, 4422 signatures et fait valoir les arguments suivants:

«Non au milliard de la cohésion !

Le Comité contre le milliard pour l'Europe de l'Est invite les citoyens suisses à s'opposer à ce cadeau insensé à une UE toujours plus gloutonne. L'élargissement de l'UE à l'Est ne vaudra que des désavantages aux citoyens suisses (chômage et sous-enchère salariale), qui n'ont aucune raison de participer aux coûts en versant une somme exorbitante qui serait sûrement plus utile dans notre pays. En outre, le milliard en faveur de la cohésion n'est qu'un début: s'il devait être accepté par le peuple, la Suisse serait tenue de verser des contributions à tous les futurs membres de l'UE. La Roumanie et la Bulgarie ont d'ailleurs déjà demandé 350 millions.»

Le «Comité contre le milliard pour l'Europe de l'Est c/o Démocrates Suisses» a récolté, selon ses propres indications, 7246 signatures et fait valoir les arguments suivants:

«Nous ne devons rien à l'UE !

La situation financière de la Suisse est loin d'être rose. Il est donc incompréhensible que notre pays offre aux nouveaux Etats de l'UE, sans aucune obligation contractuelle ou contrepartie, un milliard de francs puisé dans la poche du contribuable. De plus, la nouvelle loi sur la coopération avec l'Est constitue un chèque en blanc pour de nouveaux versements illimités, aussi en faveur de futurs membres de l'UE. Son acceptation permettrait de renflouer sans fin les caisses de l'UE, sans consulter les électeurs. La Suisse deviendrait définitivement la vache à lait de l'Europe.

Pour en savoir plus: www.democrates-suisse.ch»

Les arguments du Conseil fédéral

La coopération avec l'Europe de l'Est est la contribution de solidarité de la Suisse à l'édification d'une Europe sûre et sociale. Elle n'entraîne aucune charge supplémentaire pour les contribuables. Cet engagement est en outre dans notre intérêt puisque nous investissons ainsi dans l'avenir de la voie bilatérale. L'intensification des échanges avec l'Europe de l'Est profitera aux entreprises suisses et à leurs travailleurs. Le Conseil fédéral est favorable au projet notamment pour les motifs suivants :

Malgré de grands progrès, le processus de réforme dans l'Europe du Sud-Est et les Etats de l'ex-Union soviétique n'est pas encore achevé, et la pauvreté y est encore omniprésente. Il en va de même dans les nouveaux Etats membres de l'UE, où les inégalités économiques et sociales sont toujours criantes. La Suisse veut assumer sa part de responsabilité et contribuer à promouvoir la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe. Son engagement aidera à atténuer les répercussions sociales des réformes entreprises. Il permettra de créer des emplois correctement rémunérés. Le soutien fourni par la Suisse lui vaudra la reconnaissance de la communauté internationale tout en lui permettant d'asseoir sa réputation.

Promotion de la démocratie – lutte contre la pauvreté

En intégrant les nouveaux Etats membres, l'UE a accompli une tâche historique – mais fort coûteuse – pour stabiliser l'Europe. La Suisse en profite également. En participant aux dépenses, elle jette les bases d'une bonne collaboration avec l'UE et crée les conditions d'une poursuite harmonieuse de la voie bilatérale. N'oublions pas que l'UE et ses 25 Etats membres sont nos principaux partenaires commerciaux et politiques: sur 3 francs que nous gagnons, 1 franc environ provient de nos relations commerciales avec l'UE.

Consolidation de la voie bilatérale

La forte croissance économique en Europe de l'Est entraîne une intensification rapide des échanges de la Suisse avec ces pays. Aujourd'hui déjà, la Suisse enregistre des excédents commerciaux de plus d'un milliard de francs. Il en résulte une dynamisation de l'économie suisse et du marché de l'emploi. L'engagement de notre pays créera de nouveaux débouchés pour nos services et nos produits de qualité.

Promotion de la croissance et de l'emploi en Suisse

La pauvreté, les conflits et un avenir bouché incitent de nombreuses personnes à l'exil ou à la criminalité. En offrant un soutien sur place, la Suisse ouvre des perspectives économiques et lutte contre les causes de l'émigration, ce qui atténue la pression migratoire pesant sur elle. En fournissant une aide ciblée, elle contribue à accroître la sécurité et la stabilité.

Moins de pression migratoire

Les problèmes environnementaux ne s'arrêtent pas aux frontières. Les projets suisses contribuent à lutter contre la pollution de l'air et des eaux tout en préservant la biodiversité.

Protection de l'environnement

La contribution suisse à l'élargissement est adéquate: elle représente environ 0,5% des montants que l'UE alloue chaque année à ses nouveaux Etats membres. La Norvège, Etat non-membre de l'UE, met à sa disposition en tout 1,6 milliard de francs sur cinq ans à cette même fin.

Répartition équitable des charges

On entend dire régulièrement que la contribution à l'élargissement entraînera de nouveaux impôts. Cette affirmation est fausse, car cette contribution n'impliquera aucune charge supplémentaire pour les contribuables, et son financement sera donc neutre du point de vue budgétaire. Le Conseil fédéral entend compenser la plus grande partie des moyens nécessaires par des économies sur l'aide aux pays de l'Est, le reste étant financé par la caisse générale de la Confédération.

Aucune charge supplémentaire pour les contribuables

Un Non à la loi sur la coopération avec l'Est ternirait l'image de la Suisse, nuirait à son économie et remettrait en question le travail constructif accompli en Europe de l'Est. Etant donné l'étroitesse des liens qui l'unissent à l'UE, la Suisse pourrait subir sous peu les conséquences fâcheuses d'une dégradation des relations bilatérales. Un Non mettrait donc en péril la voie bilatérale que le peuple a confirmée à trois reprises en votation populaire (21 mai 2000: accords bilatéraux I avec l'UE; 5 juin 2005: accords Schengen/Dublin; 25 septembre 2005: accord sur la libre circulation des personnes).

Des conséquences fâcheuses à éviter

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est.

Loi fédérale sur les allocations familiales

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (**loi sur les allocations familiales, LAFam**) ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale.

Le Conseil national a adopté le projet par 106 voix contre 85, et 2 abstentions, le Conseil des Etats par 23 voix contre 21, et aucune abstention.

L'essentiel en bref

La famille est indissociable de notre société, au profit de laquelle les parents assument, à un coût non négligeable, des tâches importantes et de lourdes responsabilités. Les allocations familiales servent à compenser ce coût, du moins en partie. Elles sont principalement réglées par les cantons. Or, leur montant varie selon les cantons, de même que les conditions d'octroi de ces allocations. C'est pourquoi on parle depuis longtemps d'harmoniser les réglementations pour toute la Suisse.

Inscrire les allocations familiales dans une loi fédérale

La loi sur les allocations familiales harmonise les réglementations cantonales et réduit les écarts. Elle garantit à tous les salariés qui ont des enfants une allocation pour enfant d'au moins 200 francs par mois jusqu'au 16^e anniversaire et une allocation de formation professionnelle d'au moins 250 francs par mois pour les jeunes de 16 à 25 ans. La loi comble également une lacune de façon ciblée: les personnes sans activité lucrative et qui ne perçoivent que des revenus modestes (p. ex. sous forme de rentes, de bourses ou de revenus de la fortune) auront désormais droit à des allocations familiales partout en Suisse.

Au moins 200 francs par enfant

Les cantons peuvent aller au-delà des dispositions minimales prévues par la loi fédérale; ils peuvent combiner leurs allocations familiales avec d'autres prestations cantonales octroyées aux parents. Ils gardent ainsi l'essentiel de leur autonomie en matière de politique familiale.

Les cantons restent autonomes

Des réglementations harmonisées sur le chapitre des allocations familiales facilitent la situation de bien des parents et simplifient la mise en œuvre pour les employeurs et les caisses de compensation pour allocations familiales. Les coûts supplémentaires sont supportés principalement par les employeurs, à moins que les cantons ne changent le système de financement actuel.

La loi simplifie les choses

Le référendum a été lancé contre cette loi. Le comité référendaire dénonce les coûts supplémentaires à la charge des entreprises et refuse que l'on touche à la compétence des cantons en matière d'allocations familiales.

Pourquoi le référendum?

Le Conseil fédéral et le Parlement sont favorables à la loi sur les allocations familiales, car elle représente un compromis acceptable. Cette loi permet d'harmoniser les conditions d'octroi des allocations familiales à l'échelle du pays et de fixer des montants minimaux adéquats. Le coût additionnel est supportable.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le projet en détail

Les allocations familiales ont été créées il y a déjà plusieurs décennies par des employeurs progressistes pour compenser les coûts élevés que leurs salariés supportaient en tant que parents. Au fil du temps, elles ont donné lieu à des systèmes cantonaux de prestations sociales. Le montant des allocations familiales est un sujet débattu depuis longtemps, de même que la question de savoir si la Confédération doit agir pour une harmonisation. La présente loi a pour origine une initiative parlementaire qui date de 1991. Elle constitue un compromis, et elle a été pensée à l'origine comme un contre-projet indirect à une initiative populaire qui voulait aller bien plus loin en demandant une allocation de 450 francs mensuels par enfant, mais qui a été retirée entre-temps.

Un compromis qui résulte de plusieurs années de discussions

La loi sur les allocations familiales fixe des standards minimums, applicables dans toute la Suisse, pour les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle; les cantons restent libres d'octroyer des allocations de naissance et des allocations d'adoption. Tous les salariés qui ont des enfants toucheront à l'avenir:

Des allocations minimales harmonisées

- une allocation pour enfant d'au moins 200 francs par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans;
- une allocation de formation professionnelle d'au moins 250 francs par mois pour les jeunes de 16 à 25 ans;
- des allocations entières même s'ils travaillent à temps partiel; le droit aux allocations est ouvert à partir d'un salaire de 6450 francs par an (état en 2006).

Les allocations familiales pour les agriculteurs, déjà réglées dans une loi spéciale, sont également relevées à 200 francs et à 250 francs respectivement. Le supplément de 20 francs applicable dans les régions de montagne reste inchangé.

Désormais, les personnes qui ne travaillent pas percevront des allocations familiales si leur revenu imposable (provenant p. ex. de rentes, de bourses ou de revenus de la fortune) ne dépasse pas 38 700 francs par an (état en 2006) et si elles ne perçoivent pas de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les indépendants ne sont pas concernés par la loi. Toutefois, comme auparavant, ils ont droit aux allocations familiales si le canton le prévoit.

Des allocations pour les personnes sans activité lucrative et à bas revenus

Les conditions qui donnent droit aux allocations familiales seront les mêmes partout en Suisse. La situation sera ainsi plus claire p. ex. pour les parents qui sont tous deux salariés ou pour ceux qui sont séparés ou divorcés. Cela simplifie également la mise en œuvre pour les employeurs et les caisses de compensation pour allocations familiales.

Harmonisation et simplification de la mise en œuvre

La loi sur les allocations familiales ne pose que des règles minimales concernant les différents genres d'allocations et leur montant. Selon leurs besoins et leurs possibilités, les cantons peuvent aller au-delà des minimums inscrits dans la loi fédérale en prévoyant des allocations plus élevées. Désormais, tous les employeurs doivent s'affilier à une caisse de compensation. Cependant, la loi ne porte pas atteinte aux structures cantonales existantes, mais s'appuie sur ces structures. En outre, les cantons continuent de décider des conditions dans lesquelles ils reconnaissent les caisses de compensation.

Les cantons gardent toute latitude

Les allocations familiales sont financées principalement par les employeurs. Avec la nouvelle loi, les coûts annuels passent globalement de 4 milliards de francs à 4,6 milliards environ. Sur les 593 millions de coûts supplémentaires, d'après le système de financement actuel, 455 millions sont à la charge des employeurs et les 138 millions restants sont à la charge de la Confédération et des cantons.

Coûts et financement

Vous trouverez de la documentation et des indications détaillées sur les réglementations cantonales à l'adresse suivante :

www.ofas.admin.ch

La réglementation actuelle comparée à la loi sur les allocations familiales

	Situation actuelle	Situation avec la loi sur les allocations familiales
Allocation pour enfant	de 160 à 340 francs env. selon les cantons	au moins 200 francs jusqu'à 16 ans
Allocation de formation professionnelle	de 170 à 440 francs env., selon les cantons, pour les jeunes en formation	au moins 250 francs pour les 16–25 ans en formation
Limites d'âge	différentes selon les cantons	harmonisées (16 ans/25 ans)
Allocation de naissance et allocation d'adoption	10 cantons prévoient aujourd'hui des allocations de naissance; 5 d'entre eux prévoient aussi une allocation d'adoption.	Pour les cantons qui prévoient de telles allocations, la loi harmonise les conditions d'octroi.
Pour les salariés à temps partiel	généralement, réduction des allocations en fonction du temps partiel	allocations entières
Ouverture des droits pour les salariés	Tous les salariés ont droit aux allocations. Les cantons règlent le financement.	Tous les salariés ont droit aux allocations. Les cantons règlent le financement.
Travailleurs indépendants	10 cantons prévoient actuellement des allocations familiales pour les indépendants.	Les cantons peuvent prévoir des allocations pour cette catégorie. Aucune prescription dans la loi fédérale.
Personnes sans activité lucrative	5 cantons prévoient des allocations familiales, généralement en fonction du revenu, pour les personnes qui ne travaillent pas. Financement par les cantons.	Les personnes sans activité lucrative et à faibles revenus (moins de 38 700 francs par an; état en 2006) perçoivent des allocations familiales dans tous les cantons. Financement par les cantons.
Coûts annuels des allocations familiales	4079 millions de francs	4672 millions de francs

Arguments du comité référendaire

«La structure cantonale des allocations familiales a fait ses preuves et les allocations versées en Suisse sont largement supérieures à la moyenne européenne. Une réglementation fédérale centralisée mettrait en danger un système qui fonctionne bien et que l'on nous envie. Les coûts s'envoleraient et les prestations exportées devraient être étendues.

Trop cher et néfaste

La loi fédérale sur les allocations familiales occasionnerait des **coûts supplémentaires de 600 millions de francs par an**. Or, on ne peut frapper une fois de plus l'économie et le contribuable – ni surtout les PME. Les coûts supplémentaires compromettraient clairement les perspectives de croissance.

Instrument de politique familiale inefficace

La politique familiale doit être soutenue et menée par les cantons, dans un souci de proximité et d'efficacité. L'introduction d'un socle fédéral sur le montant des allocations, qui se traduirait au mieux par quelques francs supplémentaires par allocation, ne constitue en aucun cas un instrument de politique familiale efficace. C'est bien plutôt par le biais de déductions fiscales et la création de garderies que nous aiderons les familles.

Le financement des assurances sociales actuelles n'est pas garanti

Nos assurances sociales connaissent des difficultés financières considérables, y compris l'AVS, dont les perspectives financières sont inquiétantes. Il serait donc irresponsable de créer une assurance sociale fédérale supplémentaire. La Confédération doit déjà consacrer plus d'un quart de ses ressources à l'entretien de l'Etat social et la tendance est à la hausse. Une extension de la couverture sociale est tout simplement impossible, d'autant qu'elle se ferait au détriment d'investissements dans d'autres domaines, porteurs d'avenir.

Non à davantage de pression sur les salaires

L'Etat social coûte toujours plus cher. Or, le financement de la nouvelle loi nécessiterait des moyens supplémentaires. Il en résulterait inévitablement une nouvelle pression sur les salaires et une mise à contribution des caisses publiques, donc un financement par l'impôt. De plus, si les allocations familiales sont actuellement à charge des seuls employeurs (à l'exception du canton du Valais), cette loi ouvre la voie à une contribution directe des salariés.

Non à de nouveaux transferts de prestations sociales à l'étranger

Les allocations pour enfant sont plus élevées en Suisse que dans la plupart des pays. Aujourd'hui déjà, 230 000 allocations pour enfant sont versées – en francs suisses – à l'étranger. Cela représente un demi-milliard qui sort du circuit écono-

mique helvétique. Par ailleurs, le contrôle à l'étranger des exigences légales est extrêmement difficile, alors même que l'on sait que certains pays délivrent des attestations fantaisistes. De plus, les allocations seraient désormais également versées à des étrangers qui ne travaillent pas. Cela augmenterait de dizaines de millions le montant global de cette distribution à l'aveugle.

Non à l'arrosage généralisé

La loi fédérale sur les allocations familiales prévoit d'étendre les prestations selon le principe de l'arrosoir, gaspillant ainsi des sommes importantes. Or, nos moyens financiers sont limités; ils doivent être utilisés de manière ciblée et répondre aux véritables besoins.

Non à une nouvelle assurance sociale

L'Etat social coûte toujours plus cher. Avec la création d'une nouvelle assurance, le besoin de financement continuerait de grimper, avec pour conséquences des dépenses publiques supplémentaires (de l'ordre de 140 millions de francs par an) et une nouvelle pression sur les salaires. Or, nous ne pouvons pas hypothéquer l'avenir de nos enfants par un accroissement de la dette. De même, les PME, si importantes pour notre pays, ne peuvent être davantage ponctionnées; or les coûts supplémentaires qu'elles devraient alors supporter correspondraient aux allègements attendus de la prochaine réforme fiscale des entreprises, dont les effets positifs pour l'économie seraient aussitôt anéantis.

Non à la mise sous tutelle des cantons

Chaque canton a démocratiquement choisi sa politique familiale et l'a adaptée à ses propres besoins. Or, la loi porterait atteinte à leur autonomie par une mise sous tutelle. Les solutions cantonales sont flexibles et adaptées aux citoyens, alors qu'une loi fédérale de plus n'apporterait que des coûts supplémentaires et davantage de bureaucratie.

Des prestations élevées et un système qui a fait ses preuves

Les allocations pour enfant versées en Suisse comptent parmi les plus élevées au monde et dépassent très largement les prescriptions contenues dans le Code européen de sécurité sociale. La nouvelle loi porterait atteinte à un système qui fonctionne à satisfaction.

Une harmonisation factice

Contrairement à ce qui est prétendu, la loi ne permet pas une harmonisation. Le montant des allocations continuerait de varier d'un canton à l'autre, de même que les différentes réglementations dans leur forme concrète. De plus, les dispositions spéciales sur le personnel de la Confédération et les agriculteurs seraient maintenues. La nouvelle loi ne tient donc pas ses promesses.

Davantage de renseignements à l'adresse www.referendum-allocations.ch »

Les arguments du Conseil fédéral

La loi sur les allocations familiales est une forme de reconnaissance du rôle fondamental de la famille pour notre société. La loi fixe un standard minimum, applicable dans tous les cantons. Elle permet ainsi de réduire les écarts considérables entre les montants versés et d'harmoniser les conditions d'octroi des allocations. Elle représente un compromis à la fois modéré et financièrement supportable. Le Conseil fédéral recommande de l'accepter pour les raisons suivantes:

Les familles consolident l'avenir de notre pays et contribuent largement au financement des assurances sociales. Les allocations familiales sont une façon pour notre société de reconnaître l'importance de la famille; elles sont une contribution aux coûts élevés que représentent les enfants pour leurs parents. La loi présentée ici offre un compromis acceptable; elle a aussi servi de contre-projet indirect à une initiative populaire qui voulait aller bien plus loin, mais qui a été retirée au profit de la loi fédérale.

Soutenir les familles en investissant dans l'avenir

Le Conseil fédéral tient pour judicieux de fixer le montant des allocations familiales à un minimum valable partout en Suisse, pour tous les salariés qui ont des enfants. Il est également approprié que les salariés à temps partiel reçoivent des allocations entières pour leurs enfants, car ils supportent des frais tout aussi élevés que s'ils travaillaient à plein temps.

Une harmonisation judicieuse

Aujourd'hui, dans plusieurs cantons, les personnes sans activité lucrative et qui n'ont que de faibles revenus ne perçoivent aucune allocation pour enfant. Cette lacune dans le système de soutien aux familles est comblée par la loi au profit notamment de veufs, d'étudiants ou de rentiers AI tributaires d'une aide étant donné leur situation particulière. Cependant, il ne s'agit pas de créer une nouvelle assurance sociale.

Pas de nouvelle assurance sociale, mais une lacune comblée

L'harmonisation des conditions d'octroi des allocations familiales permet aux parents de résoudre bien des problèmes, notamment s'ils sont deux à travailler, s'ils sont séparés ou divorcés. En outre, elle simplifie la mise en œuvre pour les employeurs et les caisses de compensation pour allocations familiales.

Simplification pour les parents et les employeurs

Les cantons gardent l'essentiel de leur autonomie en matière de politique familiale. Ils peuvent aller au-delà des valeurs minimales fixées par la loi fédérale, verser des allocations aux indépendants et coordonner leurs réglementations en matière d'allocations familiales avec d'autres prestations cantonales en faveur des familles. La loi s'appuie sur les structures cantonales, bien rodées.

La politique familiale reste l'affaire des cantons

Cette loi ne change rien de fondamental en ce qui concerne les prestations pour les enfants vivant à l'étranger, même lorsque les parents sont au chômage. Il est faux de prétendre que nettement plus d'argent serait envoyé à l'étranger à cause de la loi.

Prestations pour les enfants vivant à l'étranger

Les dépenses des employeurs pour les allocations familiales augmentent avec la nouvelle loi: elles passent en moyenne de 1,52% à 1,7% des salaires, ce qui représente une hausse de 0,18 point de pourcentage. Pour les entreprises, les coûts supplémentaires représentent 455 millions de francs pour une masse salariale globale d'environ 250 milliards de francs par an. Depuis 1979, la part des allocations familiales dans la masse salariale a diminué d'environ 10%, en raison de la baisse du nombre d'enfants. La nouvelle loi ramène cette proportion au même niveau qu'en 1979.

Un surcoût supportable

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi sur les allocations familiales.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est du 24 mars 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 2004²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La Confédération prend des mesures propres à soutenir les Etats d'Europe de l'Est dans leurs efforts pour construire et consolider la démocratie, réaliser la transition vers l'économie de marché et mettre en place leurs structures sociales.

² Les Etats d'Europe de l'Est au sens de la présente loi sont les pays autrefois communistes d'Europe de l'Est et de la Communauté des Etats indépendants (CEI).

³ Dans le cadre de la contribution de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne élargie, la Confédération peut aussi soutenir Malte et Chypre.

Art. 2 Buts

La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est poursuit les buts suivants:

- a. promouvoir et renforcer l'Etat de droit et les droits de l'homme dans ces pays, et favoriser la construction ou la consolidation de leur système démocratique, en particulier d'institutions politiques stables;
- b. promouvoir un développement économique et social durable, fondé sur les principes de l'économie de marché et favorisant la stabilité économique, le développement culturel, l'accroissement des revenus et l'amélioration des conditions de vie des populations, tout en contribuant à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

¹ RS 101

² FF 2004 1803

Art. 3 Principes

¹ La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est fait partie intégrante de la politique étrangère et de la politique économique extérieure de la Suisse. Elle repose notamment sur le partenariat solidaire.

² Les mesures de coopération définies dans la présente loi tiennent compte de la situation des Etats d'Europe de l'Est, en particulier des besoins de leurs populations.

³ Elles présupposent que les partenaires aient pris de leur côté un nombre suffisant de mesures efficaces.

Art. 4 Démocratie et droits de l'homme

Le Conseil fédéral veille à ce que la coopération repose sur les principes de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Il peut, en cas de violation grave de ces principes, mettre en œuvre les mesures et les adaptations qui s'imposent.

Art. 5 Modalités

Les mesures de coopération peuvent être réalisées dans le cadre d'efforts bilatéraux ou multilatéraux ou de manière autonome.

Art. 6 Coordination

La Confédération coordonne ses propres mesures avec celles des Etats d'Europe de l'Est et avec les prestations fournies par d'autres institutions suisses, étrangères ou internationales.

Section 2 **Mesures**

Art. 7 Formes de coopération

La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est peut revêtir les formes suivantes:

- a. coopération technique;
- b. coopération financière, qui comprend l'aide financière, l'aide au titre de la balance des paiements, la réduction de l'endettement et les garanties de crédits;
- c. mesures favorisant la participation au commerce mondial;
- d. mesures de nature à encourager l'engagement de ressources du secteur privé;
- e. toute forme de coopération complétant les mesures prévues aux let. a à d et propre à atteindre les buts mentionnés à l'art. 2.



Art. 8 Prestations financières

Les prestations de la Confédération peuvent être accordées sous la forme:

- a. de contributions non remboursables;
- b. de prêts;
- c. de participations;
- d. de garanties.

Art. 9 Mesures mixtes

Les mesures mixtes peuvent combiner différentes formes de coopération et de prestations financières de la Confédération.

Section 3 Financement

Art. 10 Crédits-cadres

L'Assemblée fédérale alloue les moyens nécessaires au financement des mesures prises en vertu de la présente loi par voie d'arrêté fédéral simple sous la forme de crédits-cadres ouverts pour plusieurs années.

Art. 11 Emoluments sur garanties de crédits

¹ L'octroi de garanties de crédits par la Confédération peut donner lieu à la perception d'émoluments auprès des bénéficiaires. Ces émoluments contribuent à couvrir les frais administratifs et dommages éventuels.

² Les émoluments sont fonction des risques spécifiques, du montant et de la durée de la garantie.

³ Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments; il peut prendre en considération la situation spécifique de chaque Etat.

⁴ Les dommages doivent être couverts en priorité par le produit des émoluments.

Section 4 Mise en œuvre

Art. 12 Priorités

Le Conseil fédéral définit les points forts et les domaines prioritaires des mesures de coopération en se fondant sur les principes définis dans la présente loi et en tenant compte de l'expérience et du savoir-faire disponibles en Suisse.

Art. 13 Accords

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords de droit international public qui fixent les principes généraux de la coopération avec un ou plusieurs Etats ou avec une organisation internationale.

² Les offices compétents peuvent conclure des accords de droit international public, de droit privé et de droit public qui portent sur des programmes ou des projets spécifiques.

Art. 14 Participation de tiers

¹ L'élaboration de projets et la réalisation de mesures peuvent être confiées à des tiers.

² Le Conseil fédéral peut soutenir les activités d'institutions privées qui correspondent aux buts et aux principes formulés dans la présente loi.

³ Il peut collaborer avec des cantons, des communes et des institutions publiques à des activités qui s'inscrivent dans le cadre de la présente loi et soutenir leurs initiatives.

⁴ Il peut constituer des personnes morales ou associer la Confédération à des personnes morales pour atteindre les buts définis dans la présente loi.

Art. 15 Coordination au sein de l'administration fédérale

Le Conseil fédéral veille à assurer, au sein de l'administration fédérale, la cohérence et la coordination de la politique à l'égard de l'Europe de l'Est.

Art. 16 Traitement des données

¹ L'unité administrative compétente peut notamment traiter, s'agissant des personnes physiques ou morales chargées d'appliquer des mesures ou concernées par des mesures prises en vertu de la présente loi, les données suivantes:

- a. nom, prénom et date de naissance;
- b. lieu d'origine, nationalité, numéro de passeport;
- c. confession;
- d. état civil;
- e. numéro AVS;
- f. informations sur le parcours professionnel et militaire;
- g. profils de la personnalité;
- h. activités politiques et syndicales;
- i. indications sur la santé.

² Des indications sur la santé peuvent être transmises au service médical de la Confédération si elles lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches légales.



Art. 17 Commission consultative

La Commission consultative de la coopération internationale au développement visée à l'art. 14 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales³ donne son avis au Conseil fédéral, notamment sur les objectifs et sur les priorités de la coopération.

Art. 18 Evaluations et rapports

¹ Le Conseil fédéral veille à l'utilisation efficace des moyens financiers alloués et ordonne régulièrement des évaluations.

² Il rend compte à l'Assemblée fédérale de chaque période de crédit.

Section 5 Dispositions finales

Art. 19 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 20 Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁴ est abrogé.

Art. 21 Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. *Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme*⁵

Art. 1, al. 2, let. b

² Sont réservées les mesures prévues par:

- b. la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁶;

2. *Loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes*⁷

Art. 1, al. 2

² Sont réservées les mesures prises en vertu des lois suivantes:

- a. loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁸;

³ RS 974.0

⁴ RO 1998 868, 2000 1915

⁵ RS 193.9

⁶ FF 2006 3403

⁷ RS 973.20

⁸ RS 974.0

- b. loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁹.

3. *Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales*¹⁰

Art. 11, al. 2

² Il peut constituer des personnes morales ou associer la Confédération à des personnes morales pour atteindre les buts définis dans la présente loi.

Art. 13a Traitement des données

¹ L'unité administrative compétente peut notamment traiter, s'agissant des personnes physiques ou morales chargées d'appliquer des mesures ou concernées par des mesures prises en vertu de la présente loi, les données suivantes:

- a. nom, prénom et date de naissance;
- b. lieu d'origine, nationalité, numéro de passeport;
- c. confession;
- d. état civil;
- e. numéro AVS;
- f. informations sur le parcours professionnel et militaire;
- g. profils de la personnalité;
- h. activités politiques et syndicales;
- i. indications sur la santé.

² Des indications sur la santé peuvent être transmises au service médical de la Confédération ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.

Art. 22 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La validité de la présente loi est limitée à dix ans.

⁹ FF 2006 3403

¹⁰ RS 974.0



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur les allocations familiales* (Loi sur les allocations familiales, LAFam)

du 24 mars 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 116, al. 2 et 4, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 20 novembre 1998² et le rapport complémentaire du 8 septembre 2004³,

vu les avis du Conseil fédéral du 28 juin 2000⁴ et du 10 novembre 2004⁵,

arrête:

Chapitre 1 Applicabilité de la LPGA

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁶ s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA. Les art. 76, al. 2, et 78 LPGA ne sont pas applicables.

Chapitre 2 Dispositions générales

Art. 2 Définition et but des allocations familiales

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

Art. 3 Genres d'allocations et compétences des cantons

¹ Les allocations familiales comprennent:

- a. l'allocation pour enfant; elle est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 1999 2942

³ FF 2004 6459

⁴ FF 2000 4422

⁵ FF 2004 6513

⁶ RS 830.1

16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA⁷), l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans;

- b. l'allocation de formation professionnelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

² Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus à l'art. 5, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la présente loi sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la présente loi.

³ L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions. L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

Art. 4 Enfants donnant droit aux allocations

¹ Donnent droit aux allocations:

- a. les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil⁸;
- b. les enfants du conjoint de l'ayant droit;
- c. les enfants recueillis;
- d. les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

² Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.

Art. 5 Montant des allocations familiales

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 200 francs par mois au minimum.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 250 francs par mois au minimum.

³ Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.

⁷ RS 830.1

⁸ RS 210



Art. 6 Interdiction du cumul

Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre. Le paiement de la différence prévu à l'art. 7, al. 2, est réservé.

Art. 7 Concours de droits

¹ Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- a. à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
- c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.

² Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

Art. 8 Allocations familiales et contribution d'entretien

L'ayant droit tenu, en vertu d'un jugement ou d'une convention, de verser une contribution d'entretien pour un ou plusieurs enfants doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales.

Art. 9 Versement à des tiers

¹ Si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou son représentant légal peut demander, en dérogation à l'art. 20, al. 1, LPGA⁹, que les allocations familiales lui soient versées directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée.

² En dérogation à l'art. 20, al. 1, LPGA, l'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant majeur.

Art. 10 Insaisissabilité

Les allocations familiales sont insaisissables.

⁹ RS 830.1

Chapitre 3 Régimes d'allocations familiales

Section 1 Salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Art. 11 Assujettissement

¹ Sont assujettis à la présente loi:

- a. les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'art. 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁰;
- b. les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'art. 6 LAVS.

² Ont qualité de salariés ceux qui sont considérés comme tels par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 12 Régime d'allocations familiales applicable

¹ Les personnes assujetties à la présente loi sont tenues de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales dans le canton dont le régime d'allocations familiales leur est applicable.

² Les employeurs sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a un siège, ou à défaut d'un tel siège, de leur canton de domicile. Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies. Les cantons peuvent convenir de dispositions divergentes.

³ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel ils sont affiliés à l'AVS.

Art. 13 Droit aux allocations familiales

¹ Les salariés au service d'un employeur assujetti qui sont obligatoirement assurés dans l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 2. Le droit naît et expire avec le droit au salaire. Le Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire.

² Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 3. Ce droit naît et expire avec le droit au salaire. Le Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire.

³ Seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

¹⁰ RS 831.10



- a. le droit aux allocations et la coordination avec les prestations versées en cas d'incapacité de travail et d'empêchement de travailler;
- b. la procédure et la compétence des caisses de compensation pour allocations familiales concernant les personnes qui ont plusieurs employeurs.

Art. 14 Caisses de compensation pour allocations familiales admises

Les organes d'exécution sont:

- a. les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons;
- b. les caisses cantonales de compensation pour allocations familiales;
- c. les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS.

Art. 15 Tâches des caisses de compensation pour allocations familiales

¹ Il incombe aux caisses de compensation pour allocations familiales, en particulier:

- a. de fixer et verser les allocations familiales;
- b. de fixer et prélever les cotisations;
- c. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

² Les allocations familiales sont en règle générale versées par l'employeur aux salariés ayants droit.

³ Les caisses de compensation pour allocations familiales veillent à leur équilibre financier en constituant une réserve adéquate de couverture des risques de fluctuation.

Art. 16 Financement

¹ Les cantons règlent le financement des allocations familiales et des frais d'administration.

² Les cotisations sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS.

Art. 17 Compétences des cantons

¹ Les cantons créent une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales et en transfèrent la gestion à la caisse cantonale de compensation AVS.

² Les caisses de compensation pour allocations familiales sont soumises à la surveillance des cantons. Sous réserve et en complément de la présente loi, en tenant compte également des structures organisationnelles et de la procédure régissant l'AVS, les cantons édictent les dispositions nécessaires. Ils règlent en particulier:

- a. la création obligatoire d'une caisse cantonale de compensation;
- b. l'affiliation aux caisses et l'enregistrement des personnes assujetties selon l'art. 11, al. 1;
- c. les conditions et la procédure de reconnaissance;

- d. le retrait de la reconnaissance;
- e. la fusion et la dissolution des caisses;
- f. les tâches et obligations des caisses et des employeurs;
- g. les conditions du passage d'une caisse à une autre;
- h. le statut et les tâches de la caisse cantonale;
- i. la révision des caisses et le contrôle des employeurs;
- j. le financement, notamment la clef éventuelle de répartition des cotisations entre employeurs et salariés;
- k. la compensation éventuelle entre les caisses (surcompensation);
- l. l'attribution éventuelle aux caisses de compensation pour allocations familiales d'autres tâches, en particulier le soutien aux militaires et la protection de la famille.

Section 2 Personnes exerçant une activité lucrative agricole

Art. 18

Les travailleurs agricoles et les agriculteurs indépendants ont droit aux allocations familiales aux conditions fixées dans la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)¹¹.

Section 3 Personnes sans activité lucrative

Art. 19 Droit aux allocations familiales

¹ Les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5. L'art. 7, al. 2, n'est pas applicable. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées.

² Le droit aux allocations familiales n'est accordé que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue.

Art. 20 Financement

¹ Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont financées par les cantons.

² Les cantons peuvent prévoir que ces personnes paient une contribution fixée en pour cent des cotisations dues à l'AVS, si celles-ci dépassent le minimum prévu par l'art. 10 LAVS¹².

¹¹ RS 836.1

¹² RS 831.10



Art. 21 Compétences des cantons

Sous réserve et en complément de la présente loi, les cantons édictent les dispositions nécessaires sur l'octroi des allocations, l'organisation du régime et son financement.

Chapitre 4 **Contentieux et dispositions pénales**

Art. 22 Particularités du contentieux

En dérogation à l'art. 58, al. 1 et 2, LPGA¹³, les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué.

Art. 23 Dispositions pénales

Les art. 87 à 91 LAVS¹⁴ s'appliquent aux personnes qui enfreignent les dispositions de la loi de l'une des manières qualifiées dans ces articles.

Chapitre 5 **Relation avec le droit européen**

Art. 24

¹ S'appliquent aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71¹⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 de ce règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁶ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE¹⁷, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72¹⁸ dans leur version adaptée;

¹³ RS 830.1

¹⁴ RS 831.10

¹⁵ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1), et la Convention AELE révisée (RS 0.632.31).

¹⁶ RS 0.142.112.681

¹⁷ RO 2006 995

¹⁸ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11), et la Convention AELE révisée (RS 0.632.31).

- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁹ dans la version de l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 25 Application de la législation sur l'AVS

Sont applicables les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA²⁰, concernant:

- a. le traitement de données personnelles (art. 49a LAVS²¹);
- b. la communication de données (art. 50a LAVS);
- c. la responsabilité de l'employeur (art. 52 LAVS);
- d. la compensation (art. 20 LAVS);
- e. le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs.

Art. 26 Dispositions cantonales

¹ Les cantons adaptent leurs régimes d'allocations familiales jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi et édictent les dispositions d'exécution conformément à l'art. 17.

² Lorsqu'il ne peut pas édicter à temps les dispositions définitives, le gouvernement cantonal peut arrêter une réglementation provisoire.

³ Les dispositions d'exécution cantonales doivent être portées à la connaissance des autorités fédérales.

Art. 27 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour garantir une application uniforme.

² Pour assumer le rôle d'autorité de surveillance qui lui est conféré par l'art. 76 LPGA²², il peut charger l'Office fédéral des assurances sociales de donner des directives aux services chargés de l'exécution de la présente loi et d'établir des statistiques harmonisées.

¹⁹ RS 0.632.31

²⁰ RS 830.1

²¹ RS 831.10

²² RS 830.1



Art. 28 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe.

Art. 29 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve de l'al. 3.

³ Les art. 17 et 26 entrent en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le premier jour du quatrième mois qui suit son acceptation par le peuple.

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²³

Art. 31, al. 1

¹ Le Conseil fédéral définit les prestations versées à l'employé pour l'entretien des enfants en complément des allocations familiales prévues par les régimes cantonaux d'allocations familiales.

2. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture²⁴

Art. 1a, al. 3

³ Les travailleurs agricoles n'ont droit à l'allocation de ménage que s'ils séjournent en Suisse avec leur famille (art. 13, al. 2, LPGA²⁵). L'octroi de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle, en faveur des enfants vivant à l'étranger est réglé conformément à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)²⁶.

Art. 2, titre et al. 1, 3 et 4

Genres d'allocations et montants

¹ Les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles consistent en une allocation de ménage, ainsi qu'une allocation pour enfant et une allocation de formation professionnelle au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam²⁷.

³ Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

⁴ *Abrogé*

²³ RS 172.220.1

²⁴ RS 836.1

²⁵ RS 830.1

²⁶ FF 2006 3389

²⁷ FF 2006 3389



Art. 4 Droit aux allocations familiales

En cas d'engagement à titre permanent, seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Art. 4a Paiement d'un salaire correspondant aux taux locaux usuels

Les allocations familiales ne peuvent être versées que si le salaire payé par l'employeur correspond au moins aux taux locaux usuels pour les travailleurs agricoles.

Art. 7 Genres d'allocations et montants

Les allocations familiales versées aux petits paysans se composent de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle, au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam²⁸. Les montants de ces allocations correspondent à ceux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

Art. 9 Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle

¹ Donnent droit aux allocations prévues à l'art. 3, al. 1, LAFam²⁹ les enfants visés à l'art. 4, al. 1, de cette loi.

² Les dispositions suivantes de la LAFam sont applicables par analogie, même si elles s'écartent de la LPG³⁰:

- a. art. 6 (interdiction du cumul);
- b. art. 7 (concours de droits);
- c. art. 8 (allocations familiales et contribution d'entretien);
- d. art. 9 (versement à des tiers);
- e. art. 10 (insaisissabilité).

Art. 10, titre et al. 2 et 3

Exercice simultané d'une activité lucrative en qualité de travailleur agricole et de petit paysan

² Si les petits paysans exerçant leur activité à titre principal exercent temporairement une activité de travailleurs agricoles, ils peuvent choisir pour cette période une des deux sortes d'allocation.

³ Les petits paysans qui exercent leur activité à titre accessoire ainsi que les exploitants d'alpages n'ont droit aux allocations familiales que pour le temps qu'ils consacrent à l'exploitation de leur domaine agricole ou de l'alpage.

²⁸ FF 2006 3389

²⁹ FF 2006 3389

³⁰ RS 830.1

Art. 14, al. 3

Abrogé

Art. 24 Relation avec le droit cantonal

En complément de la présente loi, les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées ainsi que d'autres genres d'allocations familiales; ils peuvent en outre percevoir des contributions spéciales en vue de leur financement.

Art. 25, titre et al. 1

Application de la LAFam³¹ et de la LAVS³²

¹ Si la présente loi et la LPGA³³ ne règlent pas l'exécution de manière exhaustive, les dispositions de la LAFam et de la LAVS sont applicables par analogie.

3. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁴

Art. 22, al. 1

¹ L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes:

- a. les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.

³¹ FF **2006** 3389

³² RS **831.10**

³³ RS **830.1**

³⁴ RS **837.0**

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation
aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter,
le 26 novembre 2006:

- Oui à la loi fédérale sur la coopération
avec les Etats d'Europe de l'Est

- Oui à la loi sur les allocations
familiales